



TAUX REDUIT DE TVA SUR L'ENERGIE – ACTIVITES DEVELOPPEES PAR LES POUVOIR LOCAUX COMME AUTORITES PUBLIQUES ?

Communes (et CPAS pour certain(e)s activités/bâtiments)

- **Administration générale** (population, état civil, urbanisme, planification d'urgence, assistance et action sociale et autres services généraux) = **maison communale/hôtel de ville** (+ annexes décentralisées le cas échéant : certaines communes n'ont pas tous leurs services rassemblés au même endroit) + **dépôt communal (services techniques : garages, ateliers,...)** : autorité publique
- **Logements d'urgence et de transit** (contrats de fourniture d'énergie au nom de la commune/du CPAS) : autorité publique

Les communes, CPAS et régies communales autonomes (notamment) sont des opérateurs immobiliers au sens du Code wallon de l'habitat durable (CWHd, art. 1^{er}, 23°) qui disposent de logements de transit, soit des logements d'utilité publique exclusivement destinés à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure (la mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social) (art. 1^{er}, 8°) (NB : le logement d'utilité publique est défini comme le logement sur lequel un opérateur immobilier est titulaire de droits réels, qu'il détient en gestion ou qu'il prend en location, destiné à l'habitation dans le cadre de la politique sociale développée par la Région.)

Le ménage de catégorie 1 est soit la personne seule dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas 10.000 euros majorés de 1.860 euros par enfant à charge, soit plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas 13.650 euros majorés de 1.860 euros par enfant à charge, soit le ménage faisant l'objet d'une guidance auprès d'un Service de Médiation de dettes agréé par le Gouvernement et dont les ressources mensuelles ne dépassent pas un plafond fixé par le Gouvernement.

Voyez pour le surplus, sur la notion (transversale) de logement d'urgence : <https://www.uvcw.be/logement/vos-questions/art-1941>.

A noter que si une indemnité d'occupation peut être demandée (il ne s'agit pas d'un loyer, à défaut de bail), celle-ci doit tenir compte des ressources du ménage, voire est plafonnée.

En conclusion, compte tenu du public visé, des conditions d'octroi et d'occupation, il ne s'agit pas d'une activité qui entrerait en concurrence avec la mise à disposition de logements sur le marché immobilier classique.

- **Logements publics (avec compteurs/contrats de fourniture au nom des occupants) – parties communes et/ou locaux techniques (contrat au nom de la commune/du CPAS) : ???**

- **Salles communales mises à la disposition de particuliers (fêtes familiales p.ex.) ou d'associations locales** : entreprise
- **Cures et presbytères** (contrats de fourniture d'énergie au nom de la commune) : autorité publique

Les communes ont l'obligation de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire (art. 92, 2°, du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises).

- **Bibliothèque + autres services culturels** : entreprise
- **Eclairage public** : autorité publique

Conformément à l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, les communes ont l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre public sur leur territoire, notamment la sécurité publique.

- **Ecoles** : autorité publique

Nous ne pouvons absolument pas rejoindre le SPF Finances, lorsqu'il affirme (notamment dans la circulaire 2023/C/65) qu'une école communale doit être considérée comme une entreprise. On parle en effet ici de l'organisation de l'enseignement fondamental obligatoire, soit le maternel (à partir de la 3^e) et le primaire. Ainsi, conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, toute commune est tenue de créer et d'entretenir au moins une école fondamentale (v. aussi l'art. 24 de la Constitution et la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire). Par conséquent, puisque le critère est celui de la concurrence (pour faire bref), en quoi serait-ce le cas de l'enseignement communal ?

- **Fourrière (animaux)** : autorité publique (art. 135, § 2, NLC : sécurité et salubrité publiques)
- **Mise à disposition à titre gratuit de bornes de recharge pour vélos** (mobilité, environnement et tourisme) : entreprise
- **Mise à disposition à titre onéreux de bornes de recharge pour voitures** : entreprise
- **Mise à disposition à titre onéreux d'équipements pour motor-homes** : entreprise
- **Soutien à l'agriculture** (par ex. pompes publiques d'eau non-potable) : entreprise
- **Sylviculture** : entreprise
- **Réseau de chaleur** : entreprise
- **Office du tourisme/syndicat d'initiative** : entreprise
- **Exploitation de parkings dits « en ouvrage »** (infrastructure hors voirie/domaine public) : entreprise
- **Stationnement payant en voirie** : autorité publique (Code de la route + décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun) + pas de concurrence
- **Exploitation d'un aéroport** : entreprise

- **Crèche** : entreprise
- **Accueil temps libre** (dit aussi accueil extra-scolaire) : entreprise (faculté pour les communes, pas une obligation), activité potentiellement en concurrence avec des exploitants privés
- **Camping** : entreprise
- **Centre sportif** : entreprise
- **Hygiène/propreté publique** (gestion des poubelles publiques, dératisation, plantes invasives dangereuses [berce du Caucase],...) : autorité publique (art. 135, § 2, NLC)
- **Cabinet médical** : entreprise
- **Service d'aides familiales** : entreprise
- **Ecole de devoirs** : entreprise
- **Abribus** : autorité publique

Certes, il ne s'agit pas d'une obligation. Mais si une commune souhaite un abribus à tel ou tel point d'arrêt, c'est elle qui en assume le coût (partiellement subsidié) et l'entretien. Cela étant, il n'y a bien sûr aucune concurrence : seules les communes peuvent décider de leur placement sur leur domaine public (ou le domaine public régional) (v. <https://coulisses.letec.be/la-gestion-des-abribus/>)

- **Caméras de surveillance** : autorité publique (art. 135, § 2, NLC : sécurité publique)
- **Feux de signalisation** : autorité publique (Code de la route + décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun)
- **Bornes de raccordement électrique sur la voie publique, pour commerçants ambulants et forains et pour les festivités communales** : ??? *[a priori, la commune n'intervient pas comme autorité publique : même si, en pratique, ce service est incontournable, d'une part, rien n'impose à la commune de le proposer ; et d'autre part, rien n'impose aux commerçants d'y recourir – cela étant, en pratique, il n'y a aucune concurrence, il serait impossible pour eux d'obtenir de l'électricité autrement]*
- **Bâtiments vides en attente d'affectation ou de revente/destruction** : entreprise
- **Cimetières** : autorité publique (art. L1232-2, § 1^{er}, al. 1^{er}, du CDLD : chaque commune doit disposer d'un cimetière traditionnel au moins. Toutefois, plusieurs communes peuvent s'associer pour disposer d'un cimetière intercommunal. Il peut être créé un cimetière cinéraire.)

CPAS

- **Préparation et livraison de repas à domicile** : entreprise
- **Maison de repros (et de soins)** : entreprise
- **Résidence-services** (résidence/studios pour personnes âgées non dépendantes, adossé(e)s à une MR(S)) : entreprise

- **Boutique de vêtements de seconde main** : entreprise
- **Maison d'accueil d'enfants placés par le juge de la jeunesse** : ??? (il existe aussi des institutions privées + pas d'obligation pour les CPAS – mais peut-on parler d'une véritable concurrence dans un tel secteur, entre CPAS ou entre un CPAS et une ASBL ?)
- **Initiative locale d'accueil (ILA)** (structure d'accueil des demandeurs d'asile créée par le CPAS en partenariat avec FEDASIL – v. p.ex. le site du CPAS d'Ottignies-LLN : <https://www.oln.be/fr/vivre-a-oln/social/cpas/nos-services/action-sociale/initiative-locale-daccueil-ila>) : ??? (il ne s'agit pas d'une obligation dans le chef des CPAS + il y a d'autres structures d'accueil dans le « réseau d'accueil » : v. le site de FEDASIL <https://www.fedasil.be/fr/asile-en-belgique/accueil-des-demandeurs-dasile> - mais peut-on parler d'une véritable concurrence dans un tel secteur, entre CPAS ou entre un CPAS et la Croix-Rouge p.ex. ?)

Fabriques d'église

- **Bâtiments affectés au culte** : autorité publique (v. décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises)

Mathieu Lambert / 2023-07-20